

BGer 9C_475/2024 vom 10. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_475_2024

FR: TF 9C_475/2024 du 10 avril 2025

IT: TF 9C_475/2024 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le litige porte uniquement sur la recevabilité du recours déposé le 26 octobre 2023 par la recourante auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision sur réclamation du 21 décembre 2018. La Société ne conteste en effet pas l'arrêt entrepris en tant qu'il prononce l'irrecevabilité de sa demande de révision du 13 mai 2024.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 89 consid. 1; 144 V 280 consid. 1). Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. À défaut le recours est irrecevable (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF).

E. 3

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément à l' art. 42 al. 2 LTF à chacune d'entre elles, et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces motivations sont contraires au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 4

Le Tribunal administratif fédéral a retenu que le recours du 26 octobre 2023 était irrecevable en se fondant sur deux motivations indépendantes l'une de l'autre. D'une part, il a considéré que les procédures de recours de la Société avaient abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_687/2022 du 22 juin 2023 (cf. Faits A.c supra), lequel avait acquis force de chose jugée conformément à l' art. 61 LTF . L'autorité de chose jugée n'aurait pu être remise en cause que par une procédure de révision auprès du Tribunal fédéral, de sorte que le (nouveau) recours du 26 octobre 2023, déposé contre la décision sur réclamation du 21 décembre 2018, devait être déclaré irrecevable pour ce premier motif. D'autre part, le Tribunal administratif fédéral a également déclaré infondé le grief invoqué par la recourante concernant la notification de la décision sur réclamation de l'AFC du 21 décembre 2018.

E. 5

La recourante fait valoir que la notification de la décision sur réclamation du 21 décembre 2018 par l'intermédiaire de l'ancien mandataire de la Société aurait été irrégulière, dans la mesure où l'administrateur n'aurait alors plus disposé de pouvoirs de représentation valables. La radiation survenue le 21 février 2017 des pouvoirs de l'ancien administrateur de la Société aurait été connue tant de l'AFC que de l'ancien mandataire, en raison de l'effet de publicité du registre du commerce. L'arrêt attaqué violerait également l' art. 23 CO (erreur

essentielle), compte tenu des agissements contraires aux règles de la loyauté commerciale de l'ancien mandataire de la Société.

E. 6

Dans la mesure où la recourante ne s'en prend nullement à la motivation de l'arrêt entrepris, qui porte sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_687/2022, elle ne respecte pas les exigences découlant de l' art. 42 al. 2 LTF . En effet, la recourante omet ainsi de démontrer, comme il lui incombe de faire (cf. consid. 2 supra), que chaque motivation indépendante de l'arrêt entrepris serait contraire au droit.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable (cf. art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.